

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

DÉCISION n° 2024/052/DGAS/SJ	1
Dépôt d'une plainte devant le Procureur de la République de Melun contre un conducteur de taxi et sa société de transports pour mise en danger délibérée d'autrui.	
DÉCISION n° 2024/053/DGAS/SJ	2
Dépôt d'une plainte devant le Procureur de la République de Melun contre une ancienne allocataire du revenu de solidarité active pour escroquerie.	
DÉCISION n° 2024/054/DGAS/DIHC	3
Approbation d'avenants aux conventions relatives à la participation financière des distributeurs d'eau au Fonds de Solidarité Logement.	
DÉCISION n° 2024/056/DGAE/DCEJ	16
Mise à disposition de locaux au sein du collège Mon Plaisir.	
DÉCISION n° 2024/057/DGAE/DCEJ	23
Mise à disposition de locaux au sein du collège Mon Plaisir.	
DÉCISION n° 2024/058/DGAS/SJ	30
Défense du Département dans le litige qui l'oppose à une allocataire contestant le bien-fondé d'un indu de RSA.	
DÉCISION n° 2024/059/DGAR/DR	31
Autorisation de cession d'un véhicule du Parc départemental pour un montant inférieur à 4 600 €	
DÉCISION n° 2024/060/DGAR/DAPAJ	32
Convention de mise à disposition d'un terrain dans le cadre de la réalisation des travaux de rénovation du collège Jean Jaurès à Brou-sur-Chantereine.	
DÉCISION n° 2024/061/DGAE/DAC	39
Signature d'une convention de partenariat relative à l'organisation des Journées des Plantes et Art du Jardin, les 6 et 7 avril 2024 au château de Blandy.	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n°2024-049	45
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 67 du PR 8+0896 au PR 13+0934, sur le territoire des communes de La Chapelle-Rablais et Fontenailles.	

- ARRÊTÉ DR n°2024-050..... 48**
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 231, du PR 50+0900 au PR 51+0200 et sur la RD 5, du PR 18+0259 au PR 18+0309, sur le territoire de la commune de Chanteloup-en-Brie.
- ARRÊTÉ DR n°2024-052..... 50**
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 51 du PR 8+645 au PR 6+641, sur le territoire de la commune de Pontault-Combault.
- ARRÊTÉ DR n°2024-053..... 52**
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 32, du PR 12+112 au PR 10+830, sur la RD 96, du PR 6+457 au PR 3+1056, sur la RD 10 du PR 7+133 au PR 9+614, et sur la RD 32E1 du PR 0+880 au PR 0+000 sur le territoire des communes de Liverdy-en-Brie et Presles-en-Brie.
- ARRÊTÉ DR n°2024-054..... 54**
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 21, du PR 26+812 au PR 23+889, sur la RD 88, du PR 0+000 au PR 0+176 et sur la RD 10 du PR 20+932 au PR 23+723, sur le territoire de la commune de Villeneuve Saint Denis.
- ARRÊTÉ DR n°2024-054..... 56**
Arrêté spécifique portant autorisation de stationnement sur les accotements de certaines sections de routes départementales afin d'assurer le bon déroulement des manifestations intitulées « Défi pour l'environnement » organisée par l'association Lions Club et « Forêt belle » organisée par le SMICTOM de la région Fontainebleau.
- ARRÊTÉ DR n°2024-056..... 67**
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 116, au PR 4+137, sur la RD 39, du PR 23+969 au 20+800, sur la RD 47 du PR 23+055 au PR 20+714, sur la RD 110 du PR 0+000 au PR 2+894, sur la RD 107 du PR 18+277 au PR 16+534, sur la RD 227 du PR 23+473 au PR 19+645 et du PR 23+473 au PR 28+900, sur la RD 12 du PR 0+000 au PR 4+552, sur la RD 210 du PR 17+350 au PR 4+500 et du PR 5+600 au PR 4+300, sur le territoire des communes de Fontaine-le-Port, Féricy, Machault, Pamfou, Fontaineroux, Héricy et Les Ecrennes.
- ARRÊTÉ DR n°2024-057..... 70**
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 21, PR 36+0234 au PR 37+0500, sur le territoire des communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie.
- ARRÊTÉ DR n°2024-058..... 72**
Arrêté spécifique prolongeant l'arrêté DR n°2024-001 en date du 03/01/2024 règlementant temporairement la circulation sur la RD 605 au niveau du Bypass du giratoire de Beauregard en direction de la N105, au PR 16+590, sur le territoire de la commune de Melun.
- ARRÊTÉ DR n°2024-059..... 74**
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 71e, du PR 3+543 au PR 6+875, sur le territoire des communes de Provins, Voulton et Rupéreux.

ARRÊTÉ DR n°2024-060..... 77

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 18 du PR 15+670 au PR 19+696 et sur la RD62 du PR 17+100 au PR 19+305 sur le territoire des communes de Vimpelles, Paroy et Les Ormes-Sur-Voulzie.

ARRÊTÉ DR n°2024-061..... 80

Arrêté spécifique prolongeant l'arrêté DR n°2024-010 en date du 22/01/2024 règlementant temporairement la circulation sur la RD 619, du PR 5+0337 au PR 8+0362, du PR 8+0367 au PR 11+01003 et du PR 11+0022 au PR 13+0430, sur le territoire des communes d'Evry-Gregy-sur-Yerres, Limoges-Fourches, Lissy et Soignolles-en-Brie.

ARRÊTÉ DR n°2024-062..... 84

Arrêté spécifique abrogeant et remplaçant l'arrêté DR n°2024-050 en date du 22/03/2024 règlementant temporairement la circulation sur la RD 231, du PR 50+0900 au PR 51+0200 et sur la RD 5, du PR 18+0259 au PR 18+0309, sur le territoire de la commune de Chanteloup-en-Brie.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ n°2024/00035/DGAR/DRH 86

Portant délégation de signature à Madame Muriel MANSION, Directrice de l'aménagement et du développement des territoires à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

ARRÊTÉ n°2024/00051/DGAR/DRH 88

Portant délégation de signature à Madame Karen LETOURNEAU, Cheffe du service développement du territoire de Meaux et politique documentaire à la Sous-direction de la lecture publique de la Direction des affaires culturelles à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales.

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n°2024/001/DGAE/DAC/SDPM/Blandy..... 90

Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de La Crêperie du Bon Sens, représentée par Monsieur Florent PIET, au sein du château de Blandy.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240325-2024-052-DGASSJ-AR
Date de télétransmission : 25/03/2024
Date de réception préfecture : 25/03/2024

DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2024/052/DGAS/SJ

Objet : Dépôt d'une plainte devant le Procureur de la République de Melun contre un conducteur de taxi et sa société de transports pour mise en danger délibérée d'autrui

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

VU l'incident du 07 septembre 2023 durant lequel un conducteur de taxi s'est inséré entre les barrières d'un passage à niveau qui se refermait alors qu'il transportait une enfant confiée à l'aide sociale à l'enfance,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DECIDE

ARTICLE 1 : De déposer plainte contre la société de transports et son préposé devant le Procureur de la République de Melun pour mise en danger délibérée d'autrui par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le 25 MAR 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240325-2024-053-DGASSJ-AR
Date de télétransmission : 25/03/2024
Date de réception préfecture : 25/03/2024

DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2024/053/DGAS/SJ

Objet : Dépôt d'une plainte devant le Procureur de la République de Melun contre une ancienne allocataire du revenu de solidarité active pour escroquerie

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le rapport d'enquête de la Caisse d'Allocations mettant en exergue les nombreuses absences du territoire Français de Madame NGO et de ses enfants,

Considérant que le bénéfice du revenu de solidarité active est pourtant conditionné à une présence régulière sur le territoire Français ; que l'intéressée s'est abstenue de déclarer ses séjours hors de France et a feint d'inscrire ses enfants à l'école Française,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DECIDE

ARTICLE 1 : De déposer plainte contre l'allocataire pour escroquerie avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise au préjudice d'une personne publique pour l'obtention d'une allocation indue.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le 25 MAR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240325-2024-054-DHICHS-AR
Date de télétransmission : 25/03/2024
Date de réception préfecture : 25/03/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/054/DGAS/DIHCS

Objet : Approbation d'avenants aux conventions relatives à la participation financière des distributeurs d'eau au Fonds de Solidarité Logement

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

CONSIDERANT que la participation financière des distributeurs d'eau au F.S.L. doit être matérialisée par des avenants aux conventions pluriannuelles.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'approuver le projet de modèle d'avenant 2024 aux conventions triennales de partenariat 2022-2024 à conclure avec les distributeurs d'eau, tel qu'il figure en annexe 1 de la présente décision, dont les contributions figurent sur le tableau récapitulatif en annexe 2,
- ARTICLE 2 :** d'approuver le projet d'avenant n°3 à la convention 2020-2022 prorogée pour l'année 2024, à conclure avec le distributeur d'eau Véolia Eau d'Ile de France SNC dans le cadre de l'aide au maintien dans le logement tel qu'il figure en annexe 3 de la présente décision,
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 25 MAR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 44 77 77 | seine-et-marne.fr

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240325-2024-034-010-00000000
Date de télétransmission : 25/03/2024
Date de réception préfecture : 25/03/2024

Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) Avenant n°2 à la convention 2022-2024 relative à la participation des délégataires des services d'eau au F.S.L. de Seine et Marne

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne,

représenté par le Président du Conseil départemental de Seine et Marne, agissant en exécution de la décision du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 déléguant au Président du Conseil départemental la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement.

ci-après dénommé le « Département »,

Et

d'une part,

Le délégataire du service public d'eau

SAUR domiciliée 51 rue de l'abyme 77700 Magny-le-Hongre, représentée par son Directeur Régional Ile-de-France, Madame Elise LE VAILLANT.

ci-après dénommé « le délégataire »

d'autre part.

VU la convention 2022-2024, relative à la participation des délégataires des services d'eau au Fonds de Solidarité Logement, signée le 01/12/2022, entre le Département et le Délégué.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant à la convention relative à la participation du délégataire au Fonds de Solidarité Logement, 2022-2024 visée ci-dessus, a pour objet de définir le montant annuel de participation et les modalités de versement du Département de Seine-et-Marne et du délégataire au titre de l'année 2024.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

- Le contenu de l'article 9-1 de la convention est remplacé, au titre de 2024, par ce qui suit :

« 9.1 Le Département

Le Département de Seine-et-Marne contribue au FSL, dont le Fonds Eau est une composante, au titre de l'année 2024 à hauteur de 2 269 000 €.

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de gestion liés à l'activité du secrétariat du Fonds Eau.

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de gestion engagés par l'association Initiatives 77 au titre de sa mission de gestion comptable et financière du F.S.L. auquel est intégré le Fonds Eau. »

- Le contenu de l'article 9-2 de la convention est remplacé, au titre de 2024, par ce qui suit :

« 9.2 Le délégataire

La contribution de chaque Délégataire est calculée sur la base de 0,2049 € par abonné et par an. Elle s'applique sur l'assiette constituée du nombre d'abonnés aux services d'eau gérés en délégation par le Délégataire au 31 décembre de l'année N-1.

La contribution du délégataire au titre de 2024 est de

$$75\,529 \text{ abonnés} \times 0,2049 \text{ €/abonné} = 15\,476 \text{ €}$$

Dans le cadre de ces engagements :

- le délégataire indique à la D.I.H.C.S., le montant de la contribution annuelle au plus tard le 31 mars.
- le délégataire prend en charge la facture, totalement ou partiellement, sous forme d'abandon de créance, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur du F.S.L.
- le délégataire abandonne également les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ainsi que ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable de la commission.
- le délégataire réalise le suivi des engagements.»

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à MELUN, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le délégataire
(Nom du signataire et cachet de la société)

Pour le Département

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240325-2024-0674-010-153
Date de télétransmission : 25/03/2024
Date de réception préfecture : 25/03/2024

**Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.)
Avenant n°1 à la convention 2022-2024
relative à la participation des délégataires des services d'eau
au F.S.L. de Seine et Marne**

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne,
représenté par le Président du Conseil départemental de Seine et Marne, agissant en exécution de la décision du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 déléguant au Président du Conseil départemental la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement.

ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et

Le délégataire du service public d'eau

SUEZ Eau France Région Sud Ile de France
domiciliée 51 avenue de Sénart 91230 MONTGERON
Représentée par son Directeur, Monsieur Laurent Carrot

SUEZ Eau France Région Hauts de France
domiciliée BP 90161 Z.I. de la Pilaterie – Le jardin d'eau
5, rue des précurseurs
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

SUEZ Eau France Région Est
domiciliée 16 boulevard docteur Jean Veillet CS 26629 21066 DIJON Cedex,
représentée par sa Directrice Clientèle Madame Marie-Emmanuelle Serain, dûment habilitée

ci-après dénommé « le délégataire »

d'autre part.

VU la convention 2022-2024, relative à la participation des délégataires des services d'eau au Fonds de Solidarité Logement, signée le 01/12/2022, entre le Département et le Délégué.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant à la convention relative à la participation du délégataire au Fonds de Solidarité Logement, signée le 01/12/2022, entre le Département et le délégataire, a pour objet de définir le montant annuel de participation et les modalités de versement du Département de Seine-et-Marne et du délégataire au titre de l'année 2024.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

- Le contenu de l'article 9-1 de la convention est remplacé, au titre de 2024, par ce qui suit :

« 9.1 Le Département

Le Département de Seine-et-Marne contribue au FSL, dont le Fonds Eau est une composante, au titre de l'année 2024 à hauteur de 2 269 000 €.

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de gestion liés à l'activité du secrétariat du Fonds Eau.

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de gestion engagés par l'association Initiatives 77 au titre de sa mission de gestion comptable et financière du F.S.L. auquel est intégré le Fonds Eau. »

- Le contenu de l'article 9-2 de la convention est remplacé, au titre de 2024, par ce qui suit :

« 9.2 Le délégataire

La contribution de chaque Délégataire est calculée sur la base de 0,2049 € par abonné et par an. Elle s'applique sur l'assiette constituée du nombre d'abonnés aux services d'eau gérés en délégation par le Délégataire au 31 décembre de l'année N-1.

La contribution du délégataire au titre de 2024 est de

$$66\,994 \text{ abonnés} \times 0,2049 \text{ €/abonné} = 13\,727 \text{ €}$$

Dans le cadre de ces engagements :

- le délégataire indique à la D.I.H.C.S., le montant de la contribution annuelle au plus tard le 31 mars.
- le délégataire prend en charge la facture, totalement ou partiellement, sous forme d'abandon de créance, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur du F.S.L.
- le délégataire abandonne également les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ainsi que ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable de la commission.
- le délégataire réalise le suivi des engagements.»

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à MELUN, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le délégataire
(Nom du signataire et cachet de la société)

Pour le Département

VU la convention 2022-2024, relative à la participation des délégataires des services d'eau au Fonds de Solidarité Logement, signée le 01/12/2022, entre le Département et le Délégataire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant à la convention relative à la participation du délégataire au Fonds de Solidarité Logement, 2022 – 2024 visée ci-dessus, a pour objet de définir le montant annuel de participation et les modalités de versement du Département de Seine-et-Marne et du délégataire au titre de l'année 2024.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

- Le contenu de l'article 9-1 de la convention est remplacé, au titre de 2024, par ce qui suit :

« 9.1 Le Département

Le Département de Seine-et-Marne contribue au FSL, dont le Fonds Eau est une composante, au titre de l'année 2024 à hauteur de 2 269 000 €.

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de gestion liés à l'activité du secrétariat du Fonds Eau.

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de gestion engagés par l'association Initiatives 77 au titre de sa mission de gestion comptable et financière du F.S.L. auquel est intégré le Fonds Eau. »

- Le contenu de l'article 9-2 de la convention est remplacé, au titre de 2024, par ce qui suit :

« 9.2 Le délégataire

La contribution de chaque Délégataire est calculée sur la base de 0,2049 € par abonné et par an. Elle s'applique sur l'assiette constituée du nombre d'abonnés aux services d'eau gérés en délégation par le Délégataire au 31 décembre de l'année N-1.

La contribution du délégataire au titre de 2024 est de

$$201\,238 \text{ abonnés} \times 0,2049 \text{ €/abonné} = 41\,234 \text{ €}$$

Dans le cadre de ces engagements :

- le délégataire indique à la D.I.H.C.S., le montant de la contribution annuelle au plus tard le 31 mars.
- le délégataire prend en charge la facture, totalement ou partiellement, sous forme d'abandon de créance, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur du F.S.L.
- le délégataire abandonne également les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ainsi que ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable de la commission.
- le délégataire réalise le suivi des engagements.»

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D’EFFET DE L’AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à MELUN, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le délégataire
(Nom du signataire et cachet de la société)

Pour le Département

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

- Le contenu de l'article 9-1 de la convention est remplacé, au titre de 2024, par ce qui suit :

« 9.1 Le Département

Le Département de Seine-et-Marne contribue au FSL, dont le Fonds Eau est une composante, au titre de l'année 2024 à hauteur de 2 269 000 €.

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de gestion liés à l'activité du secrétariat du Fonds Eau.

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de gestion engagés par l'association Initiatives 77 au titre de sa mission de gestion comptable et financière du F.S.L. auquel est intégré le Fonds Eau. »

- Le contenu de l'article 9-2 de la convention est remplacé, au titre de 2024, par ce qui suit :

« 9.2 Le délégataire

La contribution de chaque Délégataire est calculée sur la base de 0,2049 € par abonné et par an. Elle s'applique sur l'assiette constituée du nombre d'abonnés aux services d'eau gérés en délégation par le Délégataire au 31 décembre de l'année N-1.

La contribution du délégataire au titre de 2024 est de

$$21\,294 \text{ abonnés} \times 0,2049 \text{ €/abonné} = 4\,363 \text{ €}$$

Dans le cadre de ces engagements :

- le délégataire indique à la D.I.H.C.S., le montant de la contribution annuelle au plus tard le 31 mars.
- le délégataire prend en charge la facture, totalement ou partiellement, sous forme d'abandon de créance, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur du F.S.L.
- le délégataire abandonne également les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ainsi que ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable de la commission.
- le délégataire réalise le suivi des engagements.»

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à MELUN, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le délégataire
(Nom du signataire et cachet de la société)

Pour le Département

PARTICIPATION DES DISTRIBUTEURS D'EAU AU F.S.L. pour 2024		
Raison Sociale	Nombre d'abonnés	Participation du distributeur (0,2049 €/abonné)
VEOLIA EAU D'ILE DE France SNC	21 294	4 363 €
VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux, Région Ile de France - Centre	201 238	41 234 €
SAUR	75 529	15 476 €
SUEZ Eau France SAS	66 994	13 727 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240325-2024-054-DHICHS-AR
Date de télétransmission : 25/03/2024
Date de réception préfecture : 25/03/2024

«Fonds de Solidarité Logement»
Avenant n°4 à la convention de Partenariat
2020-2022 prorogée pour l'année 2024 pour la mise en
œuvre du dispositif complémentaire des aides financières
pour le maintien dans le logement des personnes en
situation de précarité

Entre :

Le Département de Seine et Marne,

représenté par le Président du Conseil départemental de Seine et Marne, agissant en exécution de la décision du Conseil départemental du 1er juillet 2021 déléguant au Président du Conseil départemental la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement.
ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et

Veolia Eau d'Ile-de-France SNC, Société en nom collectif au capital de 100 000 euro, dont le siège social est situé Immeuble Le Vermont - 28 boulevard de Pésaro – 92739 NANTERRE Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 524 334 943 représentée par Madame Nathalie DUCHEVET, agissant en sa qualité de Directrice Générale.

Ci-après dénommée « Veolia Eau d'Ile-de-France SNC »

d'autre part.

Ci-après dénommées ensemble les « parties »

Vu la convention 2020-2022, relative à la mise en œuvre du dispositif complémentaire des aides financières pour le maintien dans le logement des personnes en situation de précarité, signée le 01/12/2020 entre le Département et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC.

Vu l'avenant n°1, signé le 20/12/2021, précisant la participation de Veolia Eau d'Ile-de-France SNC pour l'année 2021,

Vu l'avenant n°2, signé le 01/12/2022, précisant la participation de Veolia Eau d'Ile-de-France SNC pour l'année 2022.

Vu l'avenant n°3, signé le 06/07/2023, précisant la participation de Veolia Eau d'Ile-de-France SNC pour l'année 2023, et prorogeant la convention d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31/12/2023.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention relative à la mise en œuvre du dispositif complémentaire des aides financières pour le maintien dans le logement des personnes en situation de précarité, signée le 01/12/2020 entre le Département et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC, a pour objet de préciser la contribution de Veolia Eau d'Ile-de-France SNC au fonds de solidarité logement pour l'année 2024.

Article 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

- Le contenu de l'article 3 de la convention est remplacé, au titre de 2024 par ce qui suit :

Veolia Eau d'Ile de France SNC prend en charge une aide destinée à couvrir une partie des charges imputable à la consommation d'eau potable du demandeur bénéficiaire d'une décision favorable des commissions compétentes d'attribution des aides du Fonds de Solidarité pour le Logement dans la limite du montant annuel de sa contribution.

La participation financière est établie sur la base d'un état, transmis par le département au format Excel, des aides versées reprenant pour chaque ville le nombre d'aides, le montant de la dette locative (loyer + charges), le montant attribué, le montant des charges d'eau réelles ou estimées, le montant appelé pour la participation aux charges d'eau. La quote-part de Veolia Eau d'Ile-de-France est établie à 6% de la dette locative.

Le montant total varie annuellement en fonction du nombre d'abonnés et du volume vendu. Il sera communiqué par VEOLIA Eau d'Ile-de-France SNC au cours du 1^{er} trimestre de chaque année civile par lettre ou courriel.

Pour l'année 2024, ce montant s'élève à 4 201 €.

- Le contenu de l'article 4 de la convention est remplacé, au titre de 2024 par ce qui suit :

Le Département de Seine et Marne contribue au FSL, dont le Fonds Maintien est une composante, au titre de l'année 2024 à hauteur de 2 269 000 €.

Le mandatement des fonds à Initiatives 77 (gestionnaire comptable et financier du F.S.L.) aura lieu par virement bancaire selon les modalités prévues dans la convention de gestion financière du F.S.L. signée entre le Département et Initiatives 77 pour l'année 2024.

Le Département s'engage également à prendre en charge la rémunération d'initiatives 77 au titre de sa mission de gestion comptable et financière du Fonds de Solidarité Logement auquel est intégré le Fonds Maintien.

Article 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant et par les avenants n°1 ; 2 et 3 demeurent applicables.

Article 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le Présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à MELUN, le
en 2 exemplaires originaux

VEOLIA Eau d'Ile-de-France SNC
(cachet de la société et nom du signataire)

Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240325-2024-056-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 25/03/2024
Date de réception préfecture : 25/03/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/056/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Mon Plaisir

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège Mon Plaisir, en date du 03/07/2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

Vu l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

CONSIDERANT La mise à disposition du foyer du collège Mon Plaisir à Crécy-la-Chapelle, au profit de l'association « Lions Club » de Crécy Vallée du Morin, du 01/01/2024 au 31/08/2024, le 2^{ème} mercredi et le 4^{ème} jeudi de chaque mois de 19h30 à 23h00.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition du foyer du collège Mon Plaisir à Crécy-la-Chapelle du 1^{er}/01/2024 au 31/08/2024 dans les conditions prévues dans le cadre d'une convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

25 MAR. 2024

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240325-2024-0566-BCEJ-AR
Date de télétransmission : 25/03/2024
Date de réception préfecture : 25/03/2024

ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 09/2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU SEIN DU COLLEGE...*Ro. Pleurin*.....
AU PROFIT DE...*Lions Club Crécy Vallée de Noin*...

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision en date du

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège *Ro. Pleurin*....., domicilié

Représenté par *D. Haut*....., Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du *03.07.2023*.....

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

Lions Club Crécy Vallée de Noin

Domicilié(e) *9 route Fénelles 77580 Crécy la Chapelle*

Représenté(e) par *Nathalie Cousteil Présidente*

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

.....
.....
.....

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de *Lions... Club.....*, pour les activités suivantes... *réunions... statutaires.*

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : *Foyer*

2.2 – Equipements mis à disposition :

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) : *30*

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

20 ADULTES : *0* ENFANTS : Age :

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

..... *le mercredi et le jeudi 19h30 à 23h30.*

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant ~~paie~~/ne paie pas* de redevance d'occupation : *à préciser

.....
.....

L'occupant verse une participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

5.1 – Obligation du collège :

.....
.....

5.2 - Obligation de l'occupant :

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les défauts susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant :

OUI NON

4) Mise sous alarme par l'occupant :

OUI NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :

OUI NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : M. Gauthier..... (nom/fonction).

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

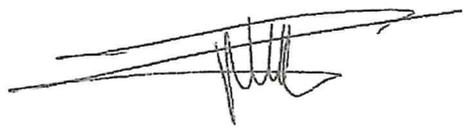
ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 01.10.2024.....
pour une durée de / s'achèvera le 31.08.2024.....

Fait à Melun, le ___ / ___ / 20__

<p>Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental</p> <p>Par délégation,</p>	<p>Pour <u>Nathalie Cousteau</u> Présidente Lion Club Crecy Vallée du Pouch</p> 
<p>Pour le collège, Le Chef d'établissement :</p> <p>M ou Mme <u>HOURT</u></p> 	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240325-2024-057-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 25/03/2024
Date de réception préfecture : 25/03/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/057/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Mon Plaisir

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège Mon Plaisir, en date du 03/07/2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

Vu l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

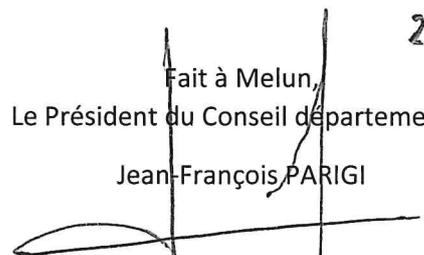
CONSIDERANT La mise à disposition de la salle de conférence et des locaux à côté de la loge du collège Mon Plaisir à Crécy-la-Chapelle, au profit de l'association « Les amis pongistes » de Crécy-la-Chapelle, du 01/01/2024 au 31/08/2024, chaque jeudi de 17h00 à 18h30 et chaque vendredi de 20h à 4h00.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition de la salle de conférence et des locaux à côté de la loge du collège Mon Plaisir à Crécy-la-Chapelle du 1^{er}/01/2024 au 31/08/2024 dans les conditions prévues dans le cadre d'une convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

25 MAR. 2024
Fait à Melun,
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

seine
&md

ANNEXE I CIRCULAIRE N° 09/2023

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240325-2024-057-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 25/03/2024
Date de réception préfecture : 25/03/2024

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU SEIN DU COLLEGE..... Ron... Plain...
AU PROFIT DE... l'association "les amis... persistes de Crécy"**

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision en date du

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège Ron... Plain....., domicilié

Représenté par **D. Hault** *Michel*....., Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du *03 juillet 2023*

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

L'association "les amis... persistes de Crécy"

Domicilié(e) *Mairie de Crécy la Chapelle, place Michel Hault*

Représenté(e) par *R. BISGAUD Guillaume*.....

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

... mis à disposition de locaux au profit de l'association de
Tennis de table "Les amis parajets de Cisy" pour la pratique de
leurs activités

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de l'association "Les amis parajets" pour les activités suivantes Tennis de table

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : salle de conférence et locaux à côté de la loge

2.2 – Equipements mis à disposition : locaux, tables et chaises

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) : 40

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

ADULTES : 20 ENFANTS : 20 Age : 6 - 99 ans

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

Jeu de 17h - 18h30
Vendredi 20h - 4h

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant ~~paie~~/ne paie pas* de redevance d'occupation : *à préciser

.....
.....

L'occupant verse une participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

5.1 – Obligation du collègue :

.....
.....

5.2 - Obligation de l'occupant :

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les déficiences susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant :

OUI NON

4) Mise sous alarme par l'occupant :

OUI NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :

OUI NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : BESGARD Guillaume (Indépendant) /fonction).

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommages aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 01/01/2024.....
pour une durée de / s'achèvera le 31/08/2024.....

Fait à Melun, le

<p>Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental</p> <p>Jean-François PARIGI</p>	<p>Pour l'association "Les amis parajistes de Crécy"⁷⁷, le président du club</p>  <p>.....M. BOISCARD GUILLAUME.....</p>
<p>Pour le collège "Mon plaisir"⁷⁷, Le Principal</p>  <p>.....M. HOURT MICHEL.....</p>	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240325-2024-058-DGASSJ-AR
Date de télétransmission : 25/03/2024
Date de réception préfecture : 25/03/2024

DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2024/058/DGAS/SJ

Objet : Défense du Département dans le litige qui l'oppose à une allocataire contestant le bien-fondé d'un indu de RSA

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

VU la requête n°2106893 en date du 21 juillet 2021 demandant l'annulation de la décision du 1^{er} avril 2021 confirmant le bien-fondé d'un indu de RSA.

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2106893 l'opposant à une allocataire devant le tribunal administratif de Melun concernant un indu de RSA.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le 25 MAR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240325-2024-059-DR-AR
Date de télétransmission : 25/03/2024
Date de réception préfecture : 25/03/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/059/DGAA/DR

Objet : Autorisation de cession d'un véhicule du Parc départemental pour un montant inférieur à 4600€.

Le Président du Conseil Départemental,

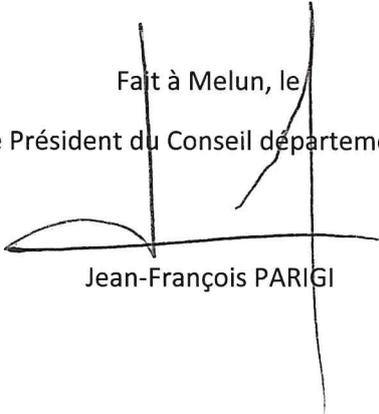
VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT que le camion ne peut pas être vendu par l'intermédiaire de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID) du fait de sa situation administrative.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** De procéder à la cession du véhicule immatriculé 466 DXQ 77, dont les principales caractéristiques figurent en annexe à la présente décision, à la société POULALION sise à Nemours, en vue de sa destruction.
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 25 MAR. 2024
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240328-2024-060-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/060/DGAR/DAPAJ

Objet : Convention de mise à disposition d'un terrain dans le cadre de la réalisation des travaux de rénovation du collège Jean Jaurès à Brou-sur-Chantereine

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10- L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'autorisation accordée par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) pour l'occupation d'un terrain lui appartenant situé près du collège Jean Jaurès à Brou-sur-Chantereine, afin d'y établir la base vie nécessaire à la réalisation des travaux de rénovation de cet établissement scolaire,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver le projet de convention de mise à disposition d'un terrain appartenant à l'EPFIF conclu pour la durée des travaux de réhabilitation du collège Jean Jaurès de Brou-sur-Chantereine, soit du 15 avril 2024 au 31 décembre 2025.
- ARTICLE 2 :** La présente convention est consentie moyennant une redevance annuelle et forfaitaire de six mille euros.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

28 MAR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240328-2024-060-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre :

L'Établissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF), établissement public à caractère industriel et commercial immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 495 120 008 domicilié 4-14 rue Ferrus à PARIS 14ème

Représenté par Benoit CHANTRE, gestionnaire de patrimoine, domiciliée es-qualité au siège dudit Établissement, agissant en vertu de la délégation de signature qui lui a été consentie par Monsieur Gilles BOUVELOT, suivant décision No 2019-61 en date du 1^{er} septembre 2019 (Annexe 1).

Monsieur Gilles BOUVELOT, agissant en sa qualité de Directeur Général de l'EPFIF.
Fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'un arrêté du Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité n° NOR ETL1529360A en date du 10 décembre 2015, publié au Journal Officiel du 18 décembre 2015,

Ayant tous pouvoirs pour engager ledit Établissement tant en vertu des dispositions de l'article 13 du décret du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile de France que des dispositions de l'article 14 du règlement intérieur dudit Établissement.

Ci-après dénommé l'EPFIF ou « le Propriétaire »,

Et,

Le Département de Seine et Marne, sise Hôtel du Département 12 rue des Saint Pères 7700 MELUN, enregistré au greffe sous le numéro de SIRET 22770001000019 et représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application d'une décision n° 2024/060/DGAR/DAPAJ du Président du Conseil départemental, prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 0/05 en date du 1^{er} juillet 2021.

Ci-après dénommée le Département ou « l'Occupant ».

EXPOSE

Les locaux faisant l'objet de la présente convention de mise à disposition appartiennent à l'EPPFIF, qui les a acquis dans le cadre de la mission d'intervention foncière confiée par la commune Brou sur Chantereine.

Il s'agit d'un pavillon situé au 45 avenue Jean Jaurès.

La mission de l'EPPFIF est d'en réaliser la maîtrise foncière et l'éventuelle mise en état (démolitions, dépollution) de sorte qu'il puisse ultérieurement être cédé à la collectivité ou à un opérateur désigné par elle.

Dans ce contexte, l'EPPFIF a pour objectifs d'acquérir, de porter puis de céder les locaux libres de toute occupation, afin de permettre à l'acquéreur de pouvoir réaliser sa mission dans les meilleures conditions.

Toutefois, à titre exceptionnel, suivant la taille et la situation des lieux, il peut être examiné les conditions d'une occupation temporaire pour des locaux libres, afin de répondre à une demande circonstanciée, dans le cadre de la politique d'accueil d'activités économiques de la commune.

Le Département de la Seine et Marne (77) ayant manifesté son intérêt pour l'utilisation temporaire des lieux, il a donc été proposé de conclure une convention de mise à disposition aux conditions ci-dessous, étant précisé que ce contrat ne constitue ni un bail commercial au sens des articles L 145-1 et suivant du code de commerce, ni un bail dérogatoire conclu pour une durée au plus égale à deux ans au sens de l'article L 145-5 du même code.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Désignation des locaux mis à disposition

Le bien, que l'Occupant déclare parfaitement connaître, est situé dans la commune du Brou sur Chantereine.

Il s'agit d'un pavillon d'habitation représentant une superficie totale de 143 m² environ, édifié sur la parcelle B303 d'une surface de 1585 m².

Article 2 - Durée

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une période de vingt (20) mois qui s'étendra **du 15 avril 2024 au 31 décembre 2025**.

La présente mise à disposition pourra être reconduite pour des périodes successives de trois (3) mois, après accord express du Propriétaire, au terme de la période initiale ou de chaque reconduction successive.

La présente mise à disposition pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de **trois mois** notifié par lettre recommandée.

Les parties réalisent un état des lieux contradictoire d'entrée dans les biens et effectuent la remise des clés à ladite date. A défaut de réalisation d'un état des lieux contradictoire d'entrée dans les lieux, ces derniers sont alors réputés être reçus par l'OCCUPANT en bon état d'entretien et de fonctionnement. Lors de la libération, cette surface devra être restituée en bon état d'entretien et de réparation.

Article 3 - Redevance

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle et forfaitaire de **six mille euros ou 6 000 €**.

L'Occupant s'oblige à payer cette redevance de base en quatre termes de paiement égaux et d'avance les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année, par chèque ou par virement bancaire.

Le paiement du premier terme interviendra à l'entrée en jouissance des locaux et sera calculé prorata temporis.

A titre exceptionnelle, la redevance ne se verra pas majorée de TVA, l'Occupant ayant délivré au Propriétaire une attestation (annexée) d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Tous paiements auront lieu au domicile du Propriétaire ou de son Mandataire ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Le premier terme sera donc dû à compter du **15 avril 2024**.

Article 4 : Dépôt de Garantie

A titre exceptionnel le Propriétaire dispense l'Occupant du versement d'un dépôt de garantie.

Article 5 - Destination des lieux occupés

Le Propriétaire met ce terrain à la disposition de l'Occupant à usage exclusif **de base vie de chantier**. En conséquence, l'occupant reconnaît expressément disposer seul des pouvoirs de direction, d'usage et de contrôle sur le bien mis à disposition.

Les Parties reconnaissent que les présentes ne sauraient entrer dans le cadre du régime réservé aux baux dérogatoires conclus pour une durée au plus égale à deux ans au sens de l'article L.145-5 du Code de Commerce ou encore dans celui réservé aux baux commerciaux tels que définis à l'article L145-1 du même Code.

L'Occupant reconnaît qu'il ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice de ces dispositions et se reconnaît informé de ce qu'il ne bénéficiera pas, à l'expiration des présentes, pour quelque cause et à quelque date que ce soit, d'un droit au renouvellement ou au maintien dans les lieux.

Article 6 - Charges et conditions

L'occupation aura lieu sous les clauses et conditions suivantes :

1°) L'Occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance et renonce à exercer tout recours contre le Propriétaire à raison de leur état. Il aura la faculté d'effectuer toutes remises en état et réparations nécessaires et devra en supporter le coût, sans pouvoir exiger aucune prise en charge ni remboursement du Propriétaire.

2) De façon générale, l'Occupant renonce expressément au bénéfice de la garantie de jouissance telle qu'instituée par l'article 1721 du Code civil et s'interdit d'invoquer, pour quelque raison que ce soit, la responsabilité du Propriétaire du fait de troubles de jouissance éventuellement survenus.

3) L'Occupant devra tenir les lieux en bon état d'entretien et de fonctionnement durant toute la période de mise à disposition.

Il devra, en particulier, effectuer l'ensemble des travaux nécessaires à la sécurisation des lieux.

L'Occupant aura la charge des dépenses d'entretien et de réparations de toutes sortes, à savoir :

- Travaux d'entretien et de réfection (tels que réfection de la toiture ou des vitrages, réfection du système électrique ou de la tuyauterie) ;
- Travaux de sécurisation du bien (tels que par exemple, mise aux normes d'hygiène et de sécurité du bien, notamment en termes d'électricité ou d'équipements de gaz).

Et tous autres travaux devant être effectués par l'Occupant afin de permettre l'occupation du bien par l'Occupant ou son sous-occupant.

A défaut de respect de ses obligations, en cas de sinistre, seule la responsabilité de l'Occupant pourra être engagée.

A ce titre, l'Occupant déclare expressément garantir le Propriétaire de tout recours qui pourrait être engagé contre lui du fait de l'occupation du bien mis à disposition.

Pour sa part, le Propriétaire assurera les réparations prévues à l'article 606 du Code civil. Toutefois, il est expressément convenu que le Propriétaire n'aura aucune obligation d'effectuer de telles réparations et pourra toujours préférer mettre fin à la convention.

4°) L'Occupant s'engage à n'effectuer aucune construction, aucun changement de distribution ni de démolition si ce n'est avec le consentement préalable du propriétaire et sous contrôle des personnes qu'il désignera.

L'Occupant fera son affaire personnelle de la fourniture en eau et électricité et la souscription d'une police d'assurance.

Enfin, de convention expresse, les éventuelles améliorations apportées par l'Occupant reviendront au Propriétaire sans indemnité à moins qu'il ne préfère demander que les lieux soient remis dans leur état d'origine.

5°) Le Propriétaire ne garantit pas l'Occupant et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait ;

- en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble (eau, gaz, électricité et tous autres services) provenant soit de l'administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelées, soit de tous autres cas, même de force majeure ;
- en cas d'accident de toute sorte pouvant survenir dans les lieux loués ;
- dans le cas où les lieux loués seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales.

L'Occupant reconnaît expressément assumer l'entière responsabilité de tous les risques d'incendie, quelles qu'en soient l'origine et les circonstances, et ce même si le sinistre est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, la responsabilité du propriétaire de l'immeuble ne pouvant en aucun cas être recherchée, pour quelque cause que ce soit.

De façon générale, l'Occupant s'engage à garantir le Propriétaire de tout recours qui pourrait être engagé contre lui du fait d'un sinistre survenu à l'occasion de l'occupation du bien par l'Occupant ou son sous-Occupant.

6) L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable contre l'incendie, les risques locatifs, les recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, les bris de glace et, généralement, tout risque quelconque susceptible de causer des dommages à l'immeuble ou à ses objets mobiliers.

Il devra maintenir et renouveler ses assurances pendant toute la durée de son occupation, acquitter régulièrement les primes et cotisations et en justifier à toute réquisition du propriétaire ou son représentant.

7) Les dépenses de raccordement aux réseaux publics, la location des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, etc. seront acquittées directement par l'Occupant auprès des administrations ou services concernés.

Article 7 – Clause résolutoire

La présente convention de mise à disposition sera résolue de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de 8 jours :

- en cas de non-paiement de la redevance stipulée ;
- en cas de non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées.

Article 8 - Fin de l'occupation

Au terme de la présente convention, comme au cas de résolution de plein droit, l'Occupant devra quitter les lieux après avoir restitué les clés, son expulsion pouvant être ordonnée par simple ordonnance de référé du Président du Tribunal de Grande Instance compétent.

Article 9 – Domiciliation

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Pour le Propriétaire : au siège indiqué en tête des présentes.
- Pour l'Occupant : au siège indiqué en tête des présentes.

Fait à Paris, le
En trois exemplaires

L'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France

Le Département de Seine et Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240327-2024-061-DAC-AR
Date de télétransmission : 27/03/2024
Date de réception préfecture : 27/03/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/061/DGAE/DAC

Objet : Signature d'une convention de partenariat relative
à l'organisation des Journées des Plantes et Art du Jardin,
les 6 et 7 avril 2024 au château de Blandy

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L3221-12 et L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses- Disposition générales-Marchés publics- Droit de préemption- FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la mise à disposition gracieuse du château de Blandy, dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Journées des plantes et Art du jardin » les 6 et 7 avril 2024 à Seine-et-Marne Attractivité, représentée par son Président, Olivier Morin, par le Département de Seine-et-Marne.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver le projet de convention entre les deux parties concernées : Seine-et-Marne Attractivité et le Département de Seine-et-Marne, tel que figurant en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer ladite convention.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

27 MAR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 44 77 77 | seine-et-marne.fr

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240327-2024-061-DAC-AR
Date de télétransmission : 27/03/2024
Date de réception préfecture : 27/03/2024

Convention de partenariat pour la mise à disposition du château de Blandy

Entre les soussignés :

Le Département de Seine-et-Marne, sis Hôtel du département, CS50377, 77010 Melun cedex, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental agissant en exécution de la décision n°2024/061/DGAE/DAC,

Ci-après dénommé le « Département »,

D'une part,

Et

Seine-et-Marne Attractivité, sis quartier Henri IV – Place d'Armes, 77300 Fontainebleau, représenté par son Président, Monsieur Olivier MORIN,

Ci-après dénommé « SMA » ou « L'Agence »,

D'autre part,

PREAMBULE

Pour la quatrième année consécutive, le château de Blandy accueillera les Journées des plantes et Art du jardin les 6 et 7 avril 2024 à Blandy-les-Tours pour sa 8e édition. Les horaires d'ouverture au public pour les deux jours seront de 10 h à 18 h.

L'évènement accueillera environ 100 exposants professionnels du paysage, pépiniéristes, paysagistes, artistes, artisans et producteurs du terroir, venus de différentes régions de France, pour un week-end qui attire habituellement plus de 8 000 visiteurs.

De nombreuses animations seront proposées pour tout public dans l'enceinte du château.

Le public ciblé pour cette opération est aussi bien un public de jardiniers connaisseurs qu'amateurs, et plus largement un public familial.

Pour l'organisation de cette manifestation, le château de Blandy sera mis à disposition gracieusement de Seine-et-Marne Attractivité qui organisera la manifestation en lien avec la mairie et la SAS Jardins, Arts et Compagnie.

Il est exposé ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition gracieuse du château de Blandy à l'Agence SMA pour la mise en œuvre de la manifestation des « *Journées des Plantes et Art du Jardin* » les samedi 6 avril et dimanche 7 avril 2024 à Blandy-les-Tours.

ARTICLE 2. LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- Gérer les moyens d'accès du château de Blandy-les-Tours durant le montage, démontage et pendant toute la durée de la manifestation, notamment en prévoyant des agents qui veilleront au bon déroulement de la manifestation ainsi qu'au respect des consignes et conditions de sécurité du mercredi 3 avril à partir de 8h, jusqu'à la désinstallation, le lundi 8 avril 2024 à 12h ;
- Mettre à disposition les différents espaces du château sollicités à cette occasion : cour principale, cour de service, salle basse de l'Auditoire. Ces espaces pourront accueillir des exposants. Le pot des exposants pourra être organisé le samedi soir après 18 h dans la cour du château ou sous un barnum. Ces espaces seront mis à disposition avec toutes les commodités qu'ils peuvent offrir, notamment l'accès à l'eau et à l'électricité, dans la limite des capacités du site ;
- Mettre à disposition du public l'ensemble des espaces habituellement ouverts à la visite, dont les sanitaires. Les parties hautes seront accessibles jusqu'à 17h30, en fonction des flux de visiteurs. L'accès au château pour le public se fera indistinctement par les deux portes, à l'avant et à l'arrière du château. Les portes du château seront fermées à 18h, après évacuation complète des visiteurs ;
- Mettre à disposition la cour de la ferme de la Croix-blanche en vue d'y disposer des sanitaires complémentaires ;
- Mettre l'ensemble des espaces à dispositions selon le planning suivant :
 - o Mercredi 3 avril : 8h – 19h
 - o Jeudi 4 avril : 8h – 19h
 - o Vendredi 5 avril : 8h – 19h
 - o Samedi 6 avril : 7h – 22h
 - o Dimanche 7 avril : 8h – 21h
 - o Lundi 8 avril : 8h – 12h

Le vendredi 5 avril toute la journée et le lundi 8 avril au matin, le château sera fermé au public, hors groupes ayant réservé au préalable. Les marquages au sol pourront être effectués à partir du mercredi 5 avril à 8h, à la craie ;
- Pourvoir à l'éclairage de la cour et des murs extérieurs en soirée ;
- Mettre à disposition le matériel suivant :
 - 3 barnums de 3mx3m ;
 - 12 tables ;
 - Des chaises en quantité, à utiliser exclusivement en intérieur ;
 - 10 chaises à utiliser en extérieur ;
 - 3 chalets à installer côté nord et 2 chalets à installer côté sud. Ces chalets seront mis en place dès le mercredi en vue de libérer la cour de service pour le montage des stands.
- Communiquer par le biais de la brochure des animations printemps/été du château ainsi que par le site web du château et les réseaux sociaux.

ARTICLE 3. LES ENGAGEMENTS DE SEINE-ET-MARNE ATTRACTIVITE

L'Agence s'engage à ce que l'organisateur de la manifestation (SAS Jardins Arts et Compagnie) respecte les engagements suivants :

- Assurer l'organisation de la manifestation dans le respect des contraintes du monument et des conditions de sécurité ;
- Déterminer les différents espaces du château dévolus aux exposants et animations, afin qu'ils y déploient leurs activités dans les meilleures conditions. Les emplacements seront indiqués sur un plan d'implantation qui devra être validé par l'équipe du château de Blandy en veillant notamment à conserver les espaces de circulation destinés aux véhicules des pompiers et à l'évacuation du public en cas de danger ;
- Faire connaître au plus vite, et en tout état de cause avant le 15 mars, les besoins des différents intervenants en électricité ;
- Laisser le site parfaitement propre et dans l'état où il aura été fourni. Respecter le site en tant que monument historique : interdiction d'entrer accompagné d'un chien (sauf chien-guide d'aveugle) et de fumer dans l'enceinte du château. Respecter les préconisations gouvernementales le cas échéant ;
- Demander aux intervenants de prendre l'attache du personnel du château pour toute installation de piquet ou autre matériel susceptible d'avoir un impact sur les sols archéologiques ou sur le monument historique ;
- Veiller à ce que les intervenants ne circulent, avec un véhicule, que sur les parties macadamées ou gravillonnées et n'endommagent pas les voliges ;
- Prévoir l'ensemble des dispositifs de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation avec notamment le recrutement d'agents de sécurité ;
- Rédiger la demande de manifestation exceptionnelle (GN6) à destination de la préfecture conjointement avec le château de Blandy ;
- Faire le lien avec la gendarmerie conjointement avec la Commune ;
- Fournir le visuel de la manifestation à la Direction de la communication du Département, ainsi qu'au château ;
- Laisser la possibilité au Département d'habiller les barrières vauban aux abords du château pour mettre en avant la programmation de ce dernier ;
- Faire connaître au personnel du château les statistiques de fréquentation du site, en distinguant si possible par origine géographique et en fournissant tout autre précision qu'il sera possible de fournir pour mieux connaître le public.

ARTICLE 4. ETAT DES LIEUX

Le Département et SMA procéderont à un état des lieux occupés dans le cadre de la manifestation. Cet état des lieux sera signé et daté par les représentants des deux parties et fera l'objet d'un second constat des lieux comparatif contresigné et daté par les représentants des deux parties après la manifestation et la remise en état.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Les parties à la présente convention s'engagent à souscrire une police d'assurance couvrant les dommages causés ou subis en matière de responsabilité civile.

SMA s'engage à vérifier que les fournisseurs de services qu'il accueille dans l'enceinte du château dans le cadre de cette manifestation, et avec lesquels il a contractualisé, ont souscrit une assurance en responsabilité civile permettant de couvrir les dommages qu'ils pourraient occasionner.

ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature des parties, et s'achèvera le 8 avril 2024 après remise en état des lieux.

ARTICLE 7. RESILIATION / ANNULATION

La présente convention pourra à tout moment être résiliée par l'une ou l'autre des parties, ou résiliée en cas de manquement par une des parties à ses obligations contractuelles, moyennant le respect d'un préavis de dix (10) jours. Dans tous les cas, la résiliation ne donnera droit à aucune indemnité.

ARTICLE 8. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant la saisie de la juridiction compétente pour en connaître.

Annexe 1 : plan du périmètre de la manifestation

Fait à Melun, le 2024, en deux exemplaires originaux.

**Pour le Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Le Président**

**Pour SMA
Le Président**

Jean-François PARIGI

Olivier MORIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-049**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 67 du PR 8+0896 au PR 13+0934, sur le territoire des communes de La Chapelle-Rablais et Fontenailles.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du maire de La Chapelle-Rablais en date du 12/03/2024,

Vu l'avis du maire de Fontenailles en date du 12/03/2024,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Nangis en date du 13/03/2024,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Mormant en date du 12/03/2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux de réfection des couches de roulement en enrobé chaud sur les carrefours de la RD67 avec les RD12, 213 et 56, du PR 8+0896 au PR 13+0934 sur le territoire des communes de La Chapelles-Rablais et Fontenailles nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 2 avril 2024 au 4 mai 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 67, du PR 8+0896 au PR 13+0934 sur le territoire des communes de La Chapelle-Rablais et Fontenailles.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence de 8h00 à 18h00.

Article 2 :

Les mesures de restriction mises en place dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

Phase 1 : carrefours RD67/12 et RD67/213, deux journées de 8h00 à 18h00 (envisagées entre le 2 et 3 avril 2024 ou 22 et 23 avril 2024), avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier).

- La circulation est interdite sur la RD 67,
- Une déviation est mise en œuvre (sauf pour les transports scolaires) via la RD 29, 12, 213 et 56.

Phase 2 : carrefour RD67/56, deux journées de 8h00 à 18h00 (envisagées entre le 2 et 3 avril 2024 ou 22 et 23 avril 2024), avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier).

- La circulation sur la RD67 est gérée avec alternat par feux tricolores,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre routier de Nangis, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 67.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DIRIF
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de La Chapelle-Rablais,
- le Maire de Fontenailles,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie et adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs.

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 19 mars 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins


Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-050**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 231, du PR 50+0900 au PR 51+0200 et sur la RD 5, du PR 18+0259 au PR 18+0309, sur le territoire de la commune de Chanteloup-en-Brie.

Le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au Maire de Chanteloup-en-Brie en date du 18/03/2024,

Vu la demande d'avis au Maire de Montévrain en date du 21/03/2024,

Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Lagny-sur-Marne en date du 18/03/2024,

Vu l'arrêté n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement en faveur des transports en commun sur le territoire de la commune de Chanteloup-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 231, du PR 50+0900 au PR 51+0200 et sur la RD 5, du PR 18+0259 au PR 18+0309, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 25/03/2024 au 25/06/2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 231, du PR 50+0900 au PR 51+0200 et sur la RD 5, du PR 18+0259 au PR 18+0309, sur le territoire de la commune de Chanteloup-en-Brie.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence (sauf mention spécifique dans l'article 2).

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La circulation est réduite à une voie sur la RD 231, du PR 50+0900 au PR 51+0200,
- La vitesse est limitée à 50 km/h, sur la RD 231, du PR 50+0900 au PR 51+0200,

- Du lundi au vendredi, de 07h30 à 17h30 :
- Les mouvements de tourne à gauche pour accéder à la RD 231 depuis la RD 5 et la traversée du carrefour des RD 231 et RD 5 sont interdits.
- Une déviation est mise en place via la RD 231 (giratoire de l'ex RD 5 et carrefour de l'avenue de Rome),

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'entreprise PIAN, représentée par M. COUDRON, joignable au 06.44.73.02.47.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 231 et RD 5.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Torcy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenois,
- le Maire de Chanteloup-en-Brie,
- le Maire de Montévrain,
- la Direction Interdépartementale de la Police Nationale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports,

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MEAUX, le 22/03/2024
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-052**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 51 du PR 8+645 au PR 6+641, sur le territoire de la commune de Pontault-Combault

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la saisine de la préfecture de Seine-et-Marne en date du 02/03/2023,
- Vu** la demande d'arrêté spécifique,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que l'organisation de la course intitulée « LES FOULEES DE PONTAULT », sur le territoire de la commune de Pontault-Combault, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 51 du PR 8+645 au PR 6+641,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 21 avril 2024, à partir de 8h30 et jusqu'à la fin de la dernière course, la circulation est réglementée sur la RD 51 du PR 8+645 au PR 6+641, sur le territoire de la commune de Pontault-Combault

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
 - Sur la RD 51, du PR 8+645 au PR 6+641,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association PAAC, représentée par Madame Virginie LEDARD, joignable au 06.11.42.58.78

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 51

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Villeneuve Saint Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de la course,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 19 mars 2024
Pour le Président et par délégation,
La cheffe d'agence


Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-053**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 32, du PR 12+112 au PR 10+830, sur la RD 96, du PR 6+457 au PR 3+1056, sur la RD 10 du PR 7+133 au PR 9+614, et sur la RD 32^{E1} du PR 0+880 au PR 0+000 sur le territoire des communes de Liverdy-en-Brie et Presles-en-Brie

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la saisine de la préfecture de Seine-et-Marne en date du 02/03/2023,

Vu la demande d'arrêté spécifique,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que l'organisation de la course cycliste intitulée « CHAMPIONNAT DE France DE CYCLISME SUR ROUTE DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE », sur le territoire des communes de Liverdy-en-Brie et Presles-en-Brie, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 32, du PR 12+112 au PR 10+830, sur la RD 96, du PR 6+457 au PR 3+1056, sur la RD 10 du PR 7+133 au PR 9+614, et sur la RD 32^{E1} du PR 0+880 au PR 0+000

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 4 mai 2024, à partir de 8h30 et jusqu'à la fin de la dernière course, la circulation est réglementée sur la RD 32, du PR 12+112 au PR 10+830, sur la RD 96, du PR 6+457 au PR 3+1056, sur la RD 10 du PR 7+133 au PR 9+614, et sur la RD 32^{E1} du PR 0+880 au PR 0+000

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
 - Sur la RD 32, du PR 12+112 au PR 10+830,
 - Sur la RD 96, du PR 6+457 au PR 3+1056,
 - Sur la RD 10 du PR 7+133 au PR 9+614,
 - Sur la RD 32^{E1} du PR 0+880 au PR 0+000,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association FEDERATION SPORTIVE DE LA POLICE NATIONALE, représentée par Monsieur Cédric COLLEN, joignable au 06.11.39.60.10.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées des RD 32, 96, 10 et 32^{E1}.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Villeneuve Saint Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de la course,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 19 mars 2024
Pour le Président et par délégation,
La cheffe d'agence


Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-054**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 21, du PR 26+812 au PR 23+889, sur la RD 88, du PR 0+000 au PR 0+176 et sur la RD 10 du PR 20+932 au PR 23+723, sur le territoire de la commune de Villeneuve Saint Denis

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la saisine de la préfecture de Seine-et-Marne en date du 02/03/2023,
- Vu** la demande d'arrêté spécifique,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que l'organisation de la course cycliste intitulée « PRIX DE LA MUNICIPALITE », sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Denis, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 21, du PR 26+812 au PR 23+889, sur la RD 88, du PR 0+000 au PR 0+176 et sur la RD 10 du PR 20+932 au PR 23+723,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 19 mai 2024, à partir de 9h00 et jusqu'à la fin de la dernière course, la circulation est réglementée sur la RD 21, du PR 26+812 au PR 23+889, sur la RD 88, du PR 0+000 au PR 0+176 et sur la RD 10 du PR 20+932 au PR 23+723, sur le territoire de la commune de Villeneuve Saint Denis

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
 - Sur la RD 21, du PR 26+812 au PR 23+889,
 - Sur la RD 88, du PR 0+000 au PR 1+545,
 - Sur la RD 10 du PR 20+932 au PR 23+723
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association TEAMALLCYCLES, représentée par Monsieur ROUSSELIN Fabien, joignable au 06 75 24 37 92.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées des RD 21, 88 et 10.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Villeneuve Saint Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de la course,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 19 mars 2024
Pour le Président et par délégation,
La cheffe d'agence


Catherine TORRES

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-055**

Arrêté spécifique portant autorisation de stationnement sur les accotements de certaines sections de routes départementales afin d'assurer le bon déroulement des manifestations intitulées « Défi pour l'environnement » organisée par l'association Lions Club et « Forêt belle » organisée par le SMICTOM de la région de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande de l'association LIONS CLUB en date du 15/12/2023,
- Vu** la demande du SMICTOM de la Région de Fontainebleau en date du 16/01/2024,
- Vu** le tableau, annexe 3 du présent arrêté, qui établit les routes départementales concernées par les opérations de propreté ainsi que les coordonnées des référents et interlocuteurs principaux lors des manifestations,
- Vu** la carte, annexe 2 du présent arrêté, qui repère les sections de routes départementales concernées par les manifestations,
- Vu** l'arrêté départemental DR n°2024-051 en date du 18/03/2024, portant fermeture de la RD 138, du PR 13+0098 au PR 8+0569, le dimanche 24 mars 2024 de 08h00 à 13h00,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDÉRANT que la neuvième édition du « Défi pour l'environnement » organisée par l'association Lions Club et la sixième édition de « Forêt Belle » organisée par le SMICTOM de la région de Fontainebleau, consistent au ramassage des déchets abandonnés aux abords des sections des routes départementales 10p, 11, 16, 16a1, 39, 63e2, 64, 50, 104, 137, 138, 207, 216, 225, 301, 409 et 471.

CONSIDERANT que ces manifestations nécessitent l'octroi d'un arrêté de stationnement pour l'occupation temporaire des accotements des sections des routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1er :

Dans le cadre de la neuvième édition du « Défi pour l'environnement » et de la sixième édition de « Forêt Belle », l'association Lions Club et le SMICTOM de la région de Fontainebleau sont autorisés à occuper temporairement les accotements des sections des routes départementales 10p, 11, 16, 16a1, 39, 63e2, 64, 50, 104, 137, 138, 207, 216, 225, 301, 409 et 471.

La carte annexée au présent arrêté (annexe 1) représente les sections des routes départementales concernées par les manifestations.

Article 2 :

Cet arrêté de stationnement est valable pour les périodes suivantes :

- le samedi 23 mars 2024 de 07h00 à 19h00,
- le dimanche 24 mars 2024 de 07h00 à 19h00.

Article 3 :

Le présent arrêté est subordonné au respect des règles suivantes :

- **Sur le territoire de l'agence routière départementale de Moret-Veneux :**
 - Conformément à l'arrêté DR n°2024-051 en date du 18/03/2024, le dimanche 24 mars 2024, la RD 138 est fermée à la circulation de 08h00 à 13h00, et une déviation est mise en œuvre conformément à ce dernier (annexe 2).
- **Sur le reste du territoire du Département de Seine-et-Marne :**
 - Les participants sont autorisés à marcher sur l'accotement des routes départementales 10p, 11, 16, 16a1, 39, 63e2, 64, 50, 104, 137, 138, 207, 216, 225, 301, 409 et 471.
- **Pour tous les participants et les représentants de l'association Lions Club et du SMICTOM de la région de Fontainebleau :**
 - Le port d'un baudrier réfléchissant est obligatoire.
 - Chaque personne doit veiller à rester le plus à l'écart possible de la zone de circulation des usagers de la route.
 - Chaque représentant s'assure du maintien de la signalisation temporaire mise à disposition par le Conseil départemental de Seine-et-Marne afin que les usagers de la route soient informés des restrictions de circulation.

Article 4 :

Pendant toute la durée de la neuvième édition du « Défi pour l'environnement » et de la sixième édition « Forêt Belle », la signalisation est mise en place par le Département de Seine-et-Marne, représenté par les agences routières départementales de Meaux, Melun/Vert-Saint-Denis et Moret Veneux joignables au 01.64.10.61.10, et par le SMICTOM de la région de Fontainebleau représenté par Madame DOS SANTOS, joignable au 06.74.88.11.76.

Article 5 :

Le maintien de la signalisation temporaire est assuré :

- par le Lions Club, représenté par :
 - Monsieur GIRONDE joignable au 07.60.53.16.94, secteur de Torcy.
 - Monsieur DURIEZ, joignable au 06.80.56.58.24, secteur de Chevry-Cossigny, Collégien et Ozoir-la-Ferrière.
 - Madame FOUCAULT, mairie de Chevry-Cossigny, joignable au 06.27.26.44.12.
 - Madame ou Monsieur GAUDILLIERE, joignable au 06.10.18.56.46, secteur de Nemours.
- par le SMICTOM de la région de Fontainebleau, représenté par :
 - Madame DOS SANTOS, joignable au 06.74.88.11.76, pour tous les secteurs concernées par la manifestation « Forêt Belle ».

La liste détaillée des contacts par section de routes (« interlocuteurs axe ») figure dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 3).

Article 6 :

Le présent arrêté est en possession de chaque coordonnateur terrain cité à l'article 5 et de chaque « interlocuteur axe » dont le nom est indiqué dans l'annexe 3.

Article 7 :

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des routes,
- les Responsables des agences routières départementales,
- les Maires des territoires concernés par l'événement,
- le Commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- les responsables du Lions Club et du SMICTOM de la région de Fontainebleau.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le Délégué militaire départemental,
- le Chef du SAMU,
- la Directrice des transports du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8 :

En application de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

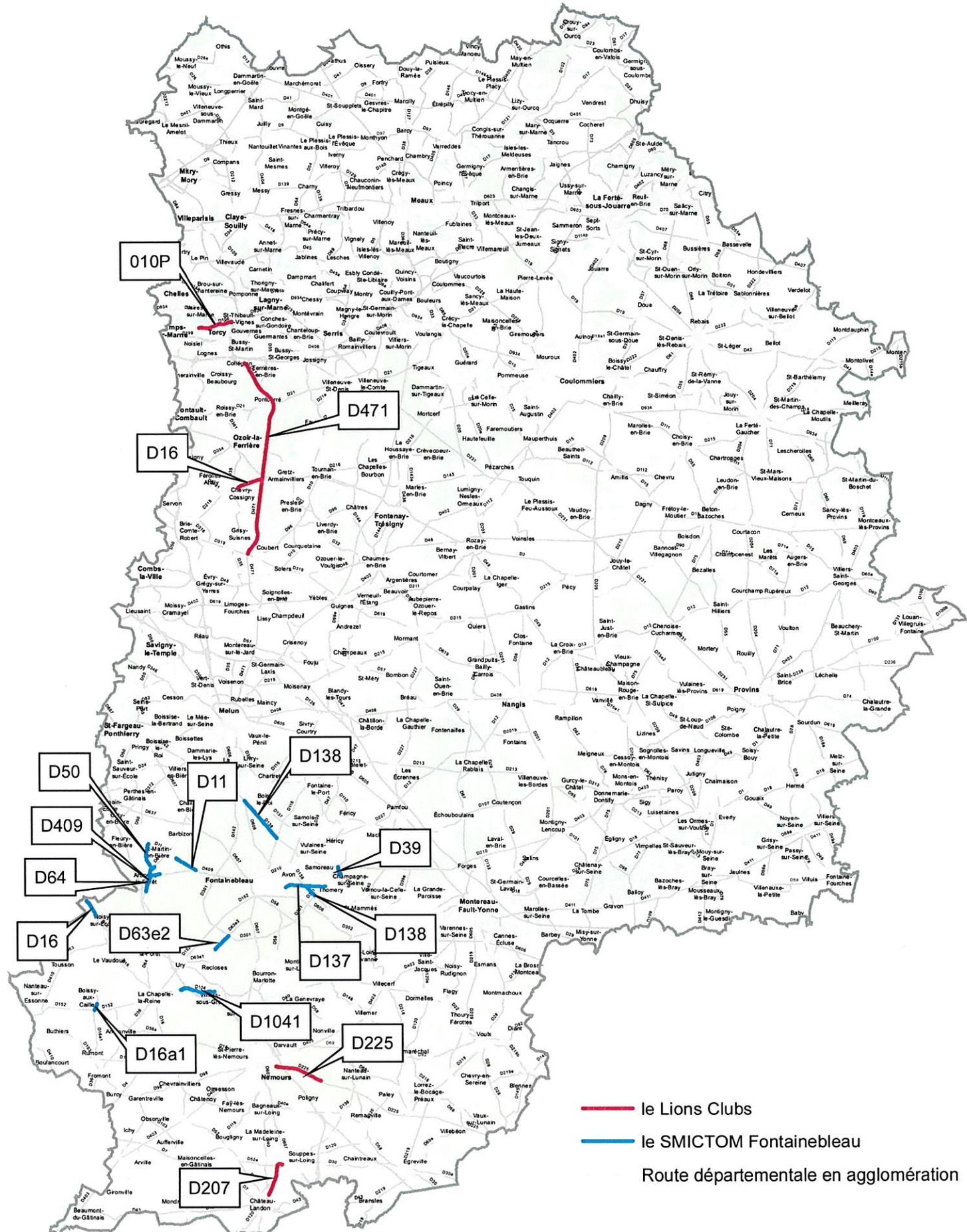
Fait à MELUN, le 21/03/2024
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE.

Annexes :

- 1/ Cartographie des routes départementales concernées par les opérations de propreté
- 2/ Arrêté DR n°2024-051 en date du 18/03/2024 – Fermeture route départementale n°138
- 3/ Liste des opérations et coordonnées des interlocuteurs

Annexe 1 : Sections des RD concernées par les manifestations " Défi pour l'environnement " et "Forêt Belle" les 23 et 24 mars 2024



— le Lions Clubs
 — le SMICTOM Fontainebleau
 — Route départementale en agglomération



Département de Seine-et-Marne - 2024

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-051**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 138, du PR 13+0098 au PR 8+0569, sur le territoire des communes de Bois-le-Roi et Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** l'avis favorable de la Préfecture de Melun en date du 29/02/2024,
- Vu** l'arrêté municipal du maire de Bois-le-Roi n°PM2024/30 en date du 20/02/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Fontainebleau en date du 27/02/2024,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 15/02/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE

Considérant que l'organisation de la sixième édition de la manifestation « Forêt Belle » par le SMICTOM de la région de Fontainebleau, nécessite la fermeture de la RD 138, du PR 13+0098 au PR 08+0569, sur le territoire des communes de Bois-le-Roi et Fontainebleau, afin d'assurer la sécurité des participants et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le dimanche 24 mars 2024, de 08h00 à 13h00, la circulation est réglementée sur la RD 138, du PR 13+0098 au PR 8+0569, sur le territoire des communes de Bois-le-Roi et Fontainebleau.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 138, du PR 13+0098 au PR 8+0569.
- Une déviation est mise en place via les RD 606 et RD 116.

Article 3

La mise en place de la signalisation temporaire est à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Fontainebleau, joignable au 01.64.10.61.10.

Le maintien de la signalisation temporaire est à la charge du SMICTOM de la région de Fontainebleau, joignable au 06.74.88.11.76.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 138.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Bois-le-Roi,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le Responsable de l'organisation en charge du maintien de la signalisation temporaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

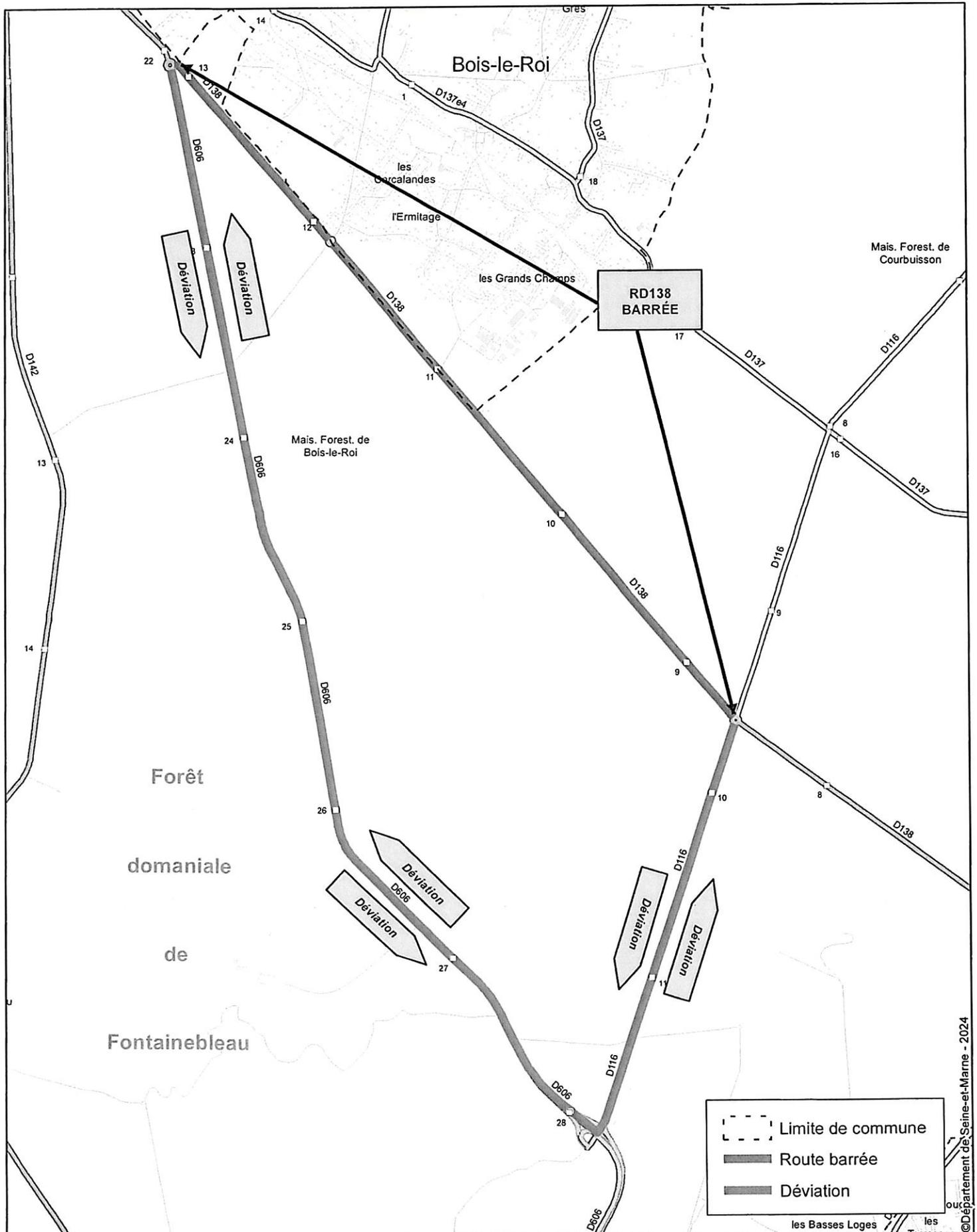
Fait à MELUN, le 18/03/2024
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean Sébastien SOUDRE

Annexe : plan de déviation.



Plan de déviation Forêt Belle RD138 barrée entre la Croix de Toulouse et la Croix de Vitry Communes de Bois-le-Roi et Fontainebleau



Actions citoyennes de propreté des 22, 23 et 24 mars 2024

Agence routière	Route départementale	Point de départ	Point d'arrivée	Jour et horaire de l'action	Interlocuteur par axe (n° de téléphone portable + mail)	Actions mises en place par les communes	Coordonnateur par territoire (n° de téléphone portable + mail)
Moret	138	Croix de Toulouse	Croix de Vitry	Dimanche 24 mars 9h00-12h	Jennifer DOS SANTOS - 0674881176 communication@smictom- fontainebleau.fr	<ul style="list-style-type: none"> Barrières sorties de ville de Bois-le-Roi, présence de la police municipale Panneaux d'information aux extrémités du tronçon une semaine avant l'évènement afin d'informer les usagers de la route que celle-ci sera fermée le 24 mars de 8h à 13h 	Jennifer DOS SANTOS - 0674881176 communication@smictom- fontainebleau.fr
	138	Carrefour Duchâtel	Carrefour du château de la rivière	Dimanche 24 mars 10h00-12h00	Franck Mazzocchi THOMERY 06.13.33.64.13 frankmazzocchi@gmail.com	<ul style="list-style-type: none"> Gestion des groupes par un référent, qui donnera les consignes de sécurité et veillera à leur respect Pas de ramasseur/déchets sur la route Pas d'enfants sur les accotements Port des gilets haute visibilité obligatoire Rendez-vous et rassemblement sur une zone avec espaces de stationnements identifiés et sécurisés Plusieurs secteurs de ramassage, ce qui permet d'orienter les familles sur un espace moins roulant Mise en place de 5 panneaux pour avertir de la présence des bénévoles - Retrait de cette signalisation après le ramassage. 	
	301	Intersection RD 301/137	Ronds point respectif avec l'ancienne route de bourgogne	Dimanche 24 mars 10h00-12h00	Franck Mazzocchi THOMERY 06.13.33.64.13 frankmazzocchi@gmail.com	<ul style="list-style-type: none"> Gestion des groupes par un référent, qui donnera les consignes de sécurité et veillera à leur respect Pas de ramasseur/déchets sur la route Pas d'enfants sur les accotements Port des gilets haute visibilité obligatoire Mise en place de 5 panneaux pour avertir de la présence des bénévoles - Retrait de cette signalisation après le ramassage. 	
	137	Sortie de Thomery	Carrefour du château de la rivière	Dimanche 24 mars à 10h00	Franck Mazzocchi THOMERY 06.13.33.64.13 frankmazzocchi@gmail.com	<ul style="list-style-type: none"> Gestion des groupes par un référent, qui donnera les consignes de sécurité et veillera à leur respect Pas de ramasseur/déchets sur la route Pas d'enfants sur les accotements Port des gilets haute visibilité obligatoire Mise en place de panneaux de ralentissement aux deux extrémités du tronçon Suivi d'un pick-up pour ramasser les sacs poubelles 	
	409	Arbonne la Forêt Dans toute la commune et un peu après	Arbonne la Forêt Dans toute la commune et un peu après	Samedi 23 mars 10h00-16h00	Anthony VAUTIER (Maire) ARBONNE 06 75 71 88 18 anthonyvautier@arbonnelaforet.fr	<ul style="list-style-type: none"> Gestion des groupes par un référent, qui donnera les consignes de sécurité et veillera à leur respect Pas de ramasseur/déchets sur la route Pas d'enfants sur les accotements Port des gilets haute visibilité obligatoire Mise en place de panneaux de ralentissement aux deux extrémités du tronçon Suivi d'un pick-up pour ramasser les sacs poubelles 	
	64	Arbonne la Forêt Dans toute la commune et un peu après	Arbonne la Forêt Dans toute la commune et un peu après	Samedi 23 mars 10h00-16h00	Anthony VAUTIER (Maire) 06 75 71 88 18 anthonyvautier@arbonnelaforet.fr	<ul style="list-style-type: none"> Gestion des groupes par un référent, qui donnera les consignes de sécurité et veillera à leur respect Pas de ramasseur/déchets sur la route Pas d'enfants sur les accotements Port des gilets haute visibilité obligatoire Mise en place de panneaux de ralentissement aux deux extrémités du tronçon Suivi d'un pick-up pour ramasser les sacs poubelles 	
	63E2	Reclose - entrée de village	Rond point la route ronde	Dimanche 24 mars 10h00-12h00	Gilles CLUGNAC - maire adjoint- 0619984687 mairie@recloses.fr RECLOSES Guy CRANO - 0642617086 gcrano@champagne-sur-seine.fr CHAMPAGNE	<ul style="list-style-type: none"> Mêmes consignes de sécurité que THOMERY - Gestion des groupes par un référent, qui donnera les consignes de sécurité et veillera à leur respect Pas de ramasseur/déchets sur la route Pas d'enfants sur les accotements Port des gilets haute visibilité obligatoire - Mise en place de panneaux de ralentissement aux deux extrémités du tronçon - Suivi d'un pick-up pour ramasser les sacs poubelles 	
	39	Sortie de Champagne sur Seine	Rond Point Royale	Samedi 23 mars 10h00-12h00	Gilles CLUGNAC - maire adjoint- 0619984687 mairie@recloses.fr RECLOSES Guy CRANO - 0642617086 gcrano@champagne-sur-seine.fr CHAMPAGNE	<ul style="list-style-type: none"> Mêmes consignes de sécurité que THOMERY - Gestion des groupes par un référent, qui donnera les consignes de sécurité et veillera à leur respect Pas de ramasseur/déchets sur la route Pas d'enfants sur les accotements Port des gilets haute visibilité obligatoire - Mise en place de panneaux de ralentissement aux deux extrémités du tronçon - Suivi d'un pick-up pour ramasser les sacs poubelles 	

Agence routière	Route départementale	Point de départ	Point d'arrivée	Jour et horaire de l'action	Interlocuteur par axe (n° de téléphone portable + mail)	Actions mises en place par les communes	Coordonnateur par territoire (n° de téléphone portable + mail)
Moret	16	Noisy sur Ecole - Allée de la grille d'honneur	Chemin de la Madeleine	Samedi 23 mars 10h00-12h00	Jean-Louis BOUCHUT (Maire) NOISY mairie@noisy-sur-ecole.fr 01 64 24 51 15 06 42 30 32 48	<ul style="list-style-type: none"> Gestion des groupes par un référent, qui donnera les consignes de sécurité et veillera à leur respect Pas de ramasseur/déchets sur la route Pas d'enfants sur les accotements Port des gilets haute visibilité obligatoire Mise en place de panneaux de ralentissement aux deux extrémités du tronçon Suivi d'un pick-up pour ramasser les sacs poubelles 	Jennifer DOS SANTOS - 0674881176 communication@smictom- fontainebleau.fr
	50	Sortie de Saint Martin	Entrée Arbonne la Forêt	Samedi 23 mars 14h00-16h00	Laurent AVELANGE (adjoint) SAINT MARTIN ljm.avelange@gmail.com 06.15.41.06.16	<ul style="list-style-type: none"> Gestion des groupes par un référent, qui donnera les consignes de sécurité et veillera à leur respect Pas de ramasseur/déchets sur la route Pas d'enfants sur les accotements Port des gilets haute visibilité obligatoire Sécurité assurée par des panneaux travaux ainsi que par des véhicules équipés de vrôphare. 	
	11	Sortie Macherin	Intersection RD 409	Samedi 23 mars 14h00-16h00	Laurent AVELANGE (adjoint) SAINT MARTIN ljm.avelange@gmail.com 06.15.41.06.16	<ul style="list-style-type: none"> Gestion des groupes par un référent, qui donnera les consignes de sécurité et veillera à leur respect Pas de ramasseur/déchets sur la route Pas d'enfants sur les accotements Port des gilets haute visibilité obligatoire Sécurité assurée par des panneaux travaux ainsi que par des véhicules équipés de vrôphare. 	
	16a1	Marianval - De Boissy-aux-Cailles	RD 152	Samedi 23 mars 10h00-12h00	René MOULIN- 1er adjoint- 0684535571 BOISSY r.moulin77@gmail.com	<ul style="list-style-type: none"> Gestion des groupes par un référent, qui donnera les consignes de sécurité et veillera à leur respect Pas de ramasseur/déchets sur la route Pas d'enfants sur les accotements Port des gilets haute visibilité obligatoire Mise en place de panneaux de ralentissement 	
	137	Carrefour du château de la rivière	Entrée ville Avon	Samedi 23 mars 14h00-16h00	Anne-Sophie Guérin Adjointe au maire - Transition écologique 0632402455 anne-sophie.guerin@avon77.com	<ul style="list-style-type: none"> Gestion des groupes par un référent, qui donnera les consignes de sécurité et veillera à leur respect Pas de ramasseur/déchets sur la route Pas d'enfants sur les accotements Port des gilets haute visibilité obligatoire Mise en place de panneaux de ralentissement aux deux extrémités du tronçon 	
	104	La Chapelle la reine - Hameau de Bessonville	Villiers-sous-Grez	Samedi 23 mars à 10h00	Jean-Claude Harry LA CHAPELLE LA REINE 06 76 06 39 00 jeanclauderharry@lachapellelareine.fr	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place de panneaux de ralentissement aux deux extrémités du tronçon il s'agit uniquement du chemin du retour. (Voir parcours ci-joint) Gilets fluos 	
Total actions							14

Actions citoyennes de propreté des 22, 23 et 24 mars 2024

Agence routière	Route départementale	Point de départ	Point d'arrivée	Jour et horaire de l'action	Interlocuteur par axe (n° de téléphone portable + mail)	Coordonnateur par territoire (n° de téléphone portable + mail)
Meaux	D10P	Rue Jean Jaures	Echangeur A104	Samedi 23 mars de 09h00 à 12h00	Bruno Gironde 07 60 53 16 94	bgironde1967@gmail.com
Action	1					
Melun	216	Chevry Cossigny	D471	Dimanche 24 mars de 09h00 à 12h00	Pour la mairie: FOUCAULT Ghislaine 06 27 26 44 12	ghislaine.foucault@chevry-cossigny.com
Melun	471	Collégien - Rondpoint RD 471/406	Intersection RD471 - 319	Samedi 23 mars de 09h00 à 12h00	Antoine Duriez 06 80 56 58 24	duriez.antoine@gmail.com
Action	2					
Nemours	225	NEMOURS (Pk BUT)	Ferme ST Louis	Samedi 23 mars de 09h00 à 12h00	B Gaudillère 06 10 18 56 46	mosobertrand77@gmail.com
Nemours	207	SOUPPES (Sucrerie)	Carrefour D40	Samedi 23 mars de 09h00 à 12h00		
Action	2					
Total actions	5					

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-056**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 116, au PR 4+137, sur la RD 39, du PR 23+969 au 20+800, sur la RD 47 du PR 23+055 au PR 20+714, sur la RD 110 du PR 0+000 au PR 2+894, sur la RD 107 du PR 18+277 au PR 16+534, sur la RD 227 du PR 23+473 au PR 19+645 et du PR 23+473 au PR 28+900, sur la RD 12 du PR 0+000 au PR 4+552, sur la RD 210 du PR 17+350 au PR 4+500 et du PR 5+600 au PR 4+300, sur le territoire des communes de Fontaine-le-Port, Féricy, Machault, Pamfou, Fontaineroux, Héricy et Les Ecrennes.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la saisine de déclaration de la Sous-Préfecture de Fontainebleau en date du 18/07/2023,
- Vu** la demande d'arrêté spécifique,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que l'organisation de la course pédestre intitulée « ES/22 Trialong », sur le territoire des communes de Fontaine-le-Port, Féricy, Machault, Pamfou, Fontaineroux, Héricy et Les Ecrennes, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 116, au PR 4+137, sur la RD 39, du PR 23+969 au 20+800, sur la RD 47 du PR 23+055 au PR 20+714, sur la RD 110 du PR 0+000 au PR 2+894, sur la RD 107 du PR 18+277 au PR 16+534, sur la RD 227 du PR 23+473 au PR 19+645 et du PR 23+473 au PR 28+900, sur la RD 12 du PR 0+000 au PR 4+552, sur la RD 210 du PR 17+350 au PR 4+500 et du PR 5+600 au PR 4+30, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 15 septembre 2024, à partir de 09h00 et jusqu'à la fin de la dernière course, la circulation est réglementée sur la RD 116, au PR 4+137, sur la RD 39, du PR 23+969 au 20+800, sur la RD 47 du PR 23+055 au PR 20+714, sur la RD 110 du PR 0+000 au PR 2+894, sur la RD 107 du PR 18+277 au PR 16+534, sur la RD 227 du PR 23+473 au PR 19+645 et du PR 23+473 au PR 28+900, sur la RD 12 du PR 0+000 au PR 4+552, sur la RD 210 du PR 17+350 au PR 4+500 et du PR 5+600 au PR 4+300, sur le territoire des communes de Fontaine-le-Port, Féricy, Machault, Pamfou, Fontaineroux, Héricy et Les Ecrennes.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :

RD 116, au PR 4+137
RD 39, du PR 23+969 au 20+800
RD 47 du PR 23+055 au PR 20+714
RD 110 du PR 0+000 au PR 2+894
RD 107 du PR 18+277 au PR 16+534
RD 227 du PR 23+473 au PR 19+645 et du PR 23+473 au PR 28+900
RD 12 du PR 0+000 au PR 4+552
RD 210 du PR 5+600 au PR 4+300 et du PR 17+350 au PR 4+300

- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la Ligue Ile de France de Triathlon représentée par Monsieur Yannick PETIT, joignable au 06.61.98.91.72.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées des RD 116, 39, 47, 110, 107, 227, 12, 210,.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun / Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Fontaine-le-Port,
- le Maire de Féricy,
- le Maire de Machault,
- le Maire de Pamfou,
- le Maire de Fontaineroux,
- le Maire de Héricy,
- le Maire de Les Ecrennes,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.
-

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 21 mars 2024
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'agence


Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-057**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 21, PR 36+0234 au PR 37+0500, sur le territoire des communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le récépissé de déclaration de la Sous-Préfecture de Torcy en date du 20/04/2022,
- Vu** la demande d'arrêté spécifique,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que l'organisation de la course cycliste intitulée « Triathlon du Nautil », sur le territoire des communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 21, PR 36+0234 au PR 37+0500, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 08 mai 2024, à partir de 07h00 et jusqu'à la fin de la dernière course, la circulation est réglementée sur la RD 21, PR 36+0234 au PR 37+0500, sur le territoire des communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 21, PR 36+0234 au PR 37+0500,
- Un itinéraire de déviation est mise en place via la voirie communale de Roissy-en-Brie, la RD 361, la N104 et la RD 21.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association « Brie Francilienne Triathlon », représentée par Monsieur Christophe LEFEVRE, joignable au 06.85.52.44.01.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités de la section concerné de la RD 21.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun / Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Pontault-Combault,
- le Maire de Roissy-en-Brie,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 21/03/2024
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'agence


Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-058**

Arrêté spécifique prolongeant l'arrêté DR n°2024-001 en date du 03/01/2024 réglementant temporairement la circulation sur la RD 605 au niveau du Bypass du giratoire de Beauregard en direction de la N105, au PR 16+590, sur le territoire de la commune de Melun.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'arrêté DR n°2024-001 en date du 03/01/2024,
- Vu** la demande d'avis à la mairie de Melun en date du 11/12/2023,
- Vu** la demande d'avis au commissariat de police de Melun en date du 11/12/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que les travaux de la CAMVS sur la RD 605 au niveau du Bypass du giratoire de Beauregard en direction de la N105, au PR 16+590, sur le territoire de la commune de Melun, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

L'arrêté DR n°2024-001 en date du 03/01/2024 réglementant la circulation sur la RD 605 au niveau du Bypass du giratoire de Beauregard en direction de la N105, au PR 16+590, sur le territoire de la commune de Melun **est prolongé jusqu'au 30 avril 2024.**

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restriction indiquées dans les autres articles de l'arrêté DR n°2024-001 en date du 03/01/2024 restent inchangées.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise CARDEM, représentée par Monsieur Yves Désiré NZIGOU MOUBAMBA, joignable au 06.46.19.06.42 en semaine et au 06.14.67.04.17 de nuit et en fin de semaine.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée du bypass la RD 605.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Melun,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 21/03/2024
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'agence


Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRETE DR n° 2024-59**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 71e, du PR 3+543 au PR 6+875, sur le territoire des communes de Provins, Voulton et Rupéreau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis à la DDT en date du 15/03/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire d'Augers-en-Brie en date du 15/03/2024,
- Vu** l'avis du Maire de Rupéreau en date du 20/03/2024
- Vu** la demande d'avis au Maire de Courchamp en date du 15/03/2023,
- Vu** la demande d'avis au Maire des Marêts en date du 15/03/2024,
- Vu** la demande d'avis Au Maire de Champcenest en date du 15/03/2024,
- Vu** l'avis de Lacroix Savac du 20/03/2024,
- Vu** l'avis à de la Brigade de Gendarmerie de Provins en date du 19/03/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux de purges réalisés sur la RD 71e, du PR 3+543 au PR 6+875, sur le territoire des communes de Provins, Voulton et Rupéreau, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 25 mars au 5 avril 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 71e, du PR 3+543 au PR 6+875, sur le territoire des communes de Provins, Voulton et Rupéreau.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2 :

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

Trois journées de 8h00 à 17h00 (envisagées entre le 25 mars et le 5 avril 2024, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :

- La circulation est interdite sur la RD 71e, du PR 3+543 au PR 6+875,
- Une déviation est mise en place via les RD 71, RD 12 et RD 204.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Provins, joignable au 01.64.10.61.10.

Responsable travaux : entreprise RCM, représentée par Monsieur BODART, joignable au 07.86.32.32.05.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 71e.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Champcenet,
- le Maire de Voulton,
- le Maire de Rupéroux,
- le Maire de Courchamp,
- le Maire de Augers-en-brie,
- le Maire des Marêts,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 21 mars 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-60**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la RD 18 du PR 15+670 au PR 19+696 et sur la RD62 du PR 17+100 au PR 19+305 sur le territoire des communes de Vimpelles, Paroy et Les Ormes-Sur-Voulzie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du Maire de Vimpelles en date du 21/03/2024,
- Vu** l'avis du Maire de Paroy en date du 20/03/2024,
- Vu** l'avis du Maire de Les Ormes-sur-Voulzie en date du 21/03/2024,
- Vu** la demande d'avis au Maire de St Sauveur les Bray en date du 20/03/2024,
- Vu** la demande d'avis au Maire de Mouy-sur-Seine en date du 20/03/2024,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 20/03/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux de dépose d'une ligne électrique et d'un pylône sur la RD 18 sur le territoire de la commune des Ormes-sur-Voulzie nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD18 du PR 15+670 au PR 19+696 et sur la RD62 du PR 17+100 au PR 19+305 sur le territoire des communes de Vimpelles, Paroy et Les Ormes-Sur-Voulzie, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 27 au 29 mars 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD18 du PR 15+670 au PR 19+696 et sur la RD62 du PR 17+100 au PR 19+305 sur le territoire des communes de Vimpelles, Paroy et Les Ormes-Sur-Voulzie.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

Deux journées de 8h30 à 17h00 (envisagées entre le 27 et 29 mars 2024, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier)

- la circulation est interdite sur la RD18 du PR 15+670 jusqu'au PR 19+696 et sur la RD62 du PR 17+100 au PR 19+305,
- déviations mises en place :
 - Pour la RD18, via les RD 213 et 412 ;
 - Pour la RD62, via les RD403 et 209.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre routier de Bray-sur-Seine et la permanence joignable au 01.64.10.61.10.

Responsable travaux Monsieur GOIS-MORAIS, joignable au 06.61.38.38.08

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des RD 18 et 62.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Vimpelles,
- le Maire de Paroy
- le Maire de Les Ormes-sur-Voulzie,
- le Maire de St Sauveur-les-Bray,
- le Maire de Mouy-sur-Seine,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports,

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 21 mars 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-061**

Arrêté spécifique prolongeant l'arrêté DR n°2024-010 en date du 22/01/2024 réglementant temporairement la circulation sur la RD 619, du PR 5+0337 au PR 8+0362, du PR 8+0367 au PR 11+01003 et du PR 11+0022 au PR 13+0430, sur le territoire des communes d'Evry-Gregy-sur-Yerres, Limoges-Fourches, Lissy et Soignolles-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande à la DIRIF en date du 22/01/2024
- Vu** la demande à la mairie d'Evry-Grégy-sur-Yerres en date du 22/01/2024,
- Vu** la demande à la mairie de Limoges-Fourches en date du 22/01/2024,
- Vu** la demande à la mairie de Lissy en date du 22/01/2024,
- Vu** la demande à la mairie de Soignolles-en-Brie en date du 22/01/2024,
- Vu** la demande à la mairie de Champdeuil en date du 22/01/2024,
- Vu** la demande à la mairie de Crisenoy en date du 22/01/2024,
- Vu** la demande à la mairie de Saint-Germain-Laxis en date du 22/01/2024,
- Vu** la demande à la mairie de Réau en date du 22/01/2024,
- Vu** la demande à la mairie de Yèbles en date du 22/01/2024,
- Vu** la demande à la mairie de Montereau-sur-le-Jard, en date du 22/01/2024,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de police de Melun en date du 22/01/2024,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de police de Moissy-Cramayel en date du 22/01/2024,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de gendarmerie de Chaumes-en-Brie en date du 22/01/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que les travaux de curage de fossé et dérasement d'accotements sur la RD 619, du PR 5+0337 au PR 8+0362, du PR 8+0367 au PR 11+01003 et du PR 11+0022 au PR 13+0430, sur le territoire des communes d'Evry-Gregy-sur-Yerres, Limoges-Fourches, Lissy et Soignolles-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté DR n°2024-010 en date du 22/01/2024 règlementant la circulation sur la RD 619, du PR 5+0337 au PR 8+0362, du PR 8+0367 au PR 11+01003 et du PR 11+0022 au PR 13+0430, sur le territoire des communes d'Evry-Gregy-sur-Yerres, Limoges-Fourches, Lissy et Soignolles-en-Brie. **est prolongé jusqu'au 30 avril 2024.**

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 9h00 à 16h30.

Article 2

Les mesures de restriction indiquées dans les autres articles de l'arrêté DR n°2024-010 en date du 22/01/2024 restent inchangées.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Vert-Saint-Denis, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 619

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur de la DIRIF,
- le Maire d'Evry-Grégy-sur-Yerres,
- le Maire de Limoges-Fourches,
- le Maire de Lissy,
- le Maire de Soignolles-en-Brie,
- le Maire de Champdeuil,
- le Maire de Yèbles,
- le Maire de Montereau-Sur-le-Jard,
- le Maire de Réau,
- le Maire de Crisenoy,
- le Maire de Saint-Germain-Laxis,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 25/03/2024
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'agence



Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-062**

Arrêté spécifique abrogeant et remplaçant l'arrêté DR n°2024-050 en date du 22/03/2024 réglementant temporairement la circulation sur la RD 231, du PR 50+0900 au PR 51+0200 et sur la RD 5, du PR 18+0259 au PR 18+0309, sur le territoire de la commune de Chanteloup-en-Brie.

Le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au Maire de Chanteloup-en-Brie en date du 18/03/2024,

Vu la demande d'avis au Maire de Montévrain en date du 21/03/2024,

Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Lagny-sur-Marne en date du 18/03/2024,

Vu l'arrêté n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement en faveur des transports en commun sur le territoire de la commune de Chanteloup-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 231, du PR 50+0900 au PR 51+0200 et sur la RD 5, du PR 18+0259 au PR 18+0309, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DR n°2024-050 en date du 22/03/2024.

Article 2

Du 26/03/2024 au 25/06/2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 231, du PR 50+0900 au PR 51+0200 et sur la RD 5, du PR 18+0259 au PR 18+0309, sur le territoire de la commune de Chanteloup-en-Brie.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 3

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La circulation est réduite à une voie sur la RD 231, du PR 50+0900 au PR 51+0200,
- La vitesse est limitée à 50 km/h, sur la RD 231, du PR 50+0900 au PR 51+0200,

- Les mouvements de tourne à gauche pour accéder à la RD 231 depuis la RD 5 et la traversée du carrefour des RD 231 et RD 5 sont interdits.
- Une déviation est mise en place via la RD 231 (giratoire de l'ex RD 5 et carrefour de l'avenue de Rome),

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'entreprise PIAN, représentée par M. COUDRON, joignable au 06.44.73.02.47.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 231 et RD 5.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Torcy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenois,
- le Maire de Chanteloup-en-Brie,
- le Maire de Montévrain,
- la Direction Interdépartementale de la Police Nationale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports,

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MEAUX, le 26/03/2024
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00035/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Muriel MANSION,
Directrice de l'aménagement et du développement des territoires
à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-01155 du 19/02/2024, portant nomination de Madame Muriel MANSION, Directrice de l'aménagement et du développement des territoires à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Muriel MANSION, Directrice de l'aménagement et du développement des territoires à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière d'aménagement et de développement des territoires,
- correspondances portant avis sur les documents d'urbanisme,
- décisions relatives à l'aménagement et au développement des territoires,
- contrats et conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, dans les secteurs de l'aménagement et du développement des territoires,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240321-AR-2024-00035-AR
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2021-00408 du 01/07/2021 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 21 MAR. 2024
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 21/03/2024

Signature de l'agent :



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00051/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Karen LETOURNEAU,
Cheffe du service développement du territoire de Meaux et politique documentaire
à la Sous-direction de la lecture publique de la Direction des affaires culturelles
à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2023-04629 du 29/06/2023 portant nomination de Madame Karen LETOURNEAU, Cheffe du service développement du territoire de Meaux et politique documentaire à la Sous-direction de la lecture publique de la Direction des affaires culturelles à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne sur la demande d'intérim de Madame Karen LETOURNEAU, cheffe du service développement du territoire de Meaux et politique documentaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Karen LETOURNEAU, cheffe du service développement du territoire de Meaux et politique documentaire à la Sous-direction de la lecture publique de la Direction des affaires culturelles à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales durant la vacance du poste de Sous-Directeur de la lecture publique, de la Direction des affaires culturelles, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales par intérim du 1^{er} février 2024 jusqu'au recrutement d'un nouveau Sous-Directeur, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240321-AR-2024-00051-AR
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces concernant la lecture publique,
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, concernant la lecture publique
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations de service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 21 MAR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

26/03/24

Signature de l'agent :



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240327-2024-001-DAC-AR
Date de télétransmission : 27/03/2024
Date de réception préfecture : 27/03/2024

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2024/001/DGAE/DAC/SDPM/Blandy

Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de La Crêperie du Bon Sens,
représentée par Monsieur Florent PIET, au sein du château de Blandy

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-1 et suivants ;

Considérant la manifestation Petits Chevaliers en fête proposée au public du château de Blandy le samedi 20 et dimanche 21 avril 2024;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Crêperie du Bon Sens représentée par Monsieur Florent PIET, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisée à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy.

Cette autorisation est consentie de 10h30 à 18h30 aux dates suivantes :
samedi 20 avril 2024 et dimanche 21 avril 2024

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La Crêperie du Bon Sens est autorisée à occuper un emplacement mis à disposition par le château de Blandy dans la cour principale.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Sous-Directeur du Patrimoine et des Musées
Direction des Affaires Culturelles
Karine CERVO

Fait à Melun, le **26 MAR. 2024**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.